



Règlement du Service d'Eau Potable

N° ordre	Document	Adoption conseil municipal	Mise en vigueur
1	Initial	16 octobre 2024	1 ^{er} janvier 2025
2	Révision		

Le règlement du service désigne le document établi par la commune de Vialas et adopté par délibération du 16/10/2024.

Il définit les obligations mutuelles du service de l'eau et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

- « Vous » désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.

- « le Service de l'eau » désigne le service d'eau potable de la commune de Vialas, exploité en régie.

- « Une unité d'habitation » désigne toute unité dans un bâtiment résidentiel qui est conçue ou adaptée pour être utilisée séparément, et qui dispose au moins des équipements d'habitation suivants : un espace séjour, des toilettes, une douche ou un bain et une cuisine ou kitchenette.

1 - LE SERVICE

1•1 Les engagements du service de l'eau

En livrant l'eau chez vous, le service de l'eau vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- Un contrôle régulier de l'eau effectué par les services du Ministère chargé de la Santé, conformément à la réglementation en vigueur,
- Une information régulière sur la qualité de l'eau, disponible en mairie et sur demande par voie dématérialisée. Des informations ponctuelles sont diffusées en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
- Un accueil téléphonique par le secrétariat de mairie aux jours et heures d'ouverture afin d'effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions.

Pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau :

- L'envoi du devis après rendez-vous d'étude des lieux.
- La réalisation des travaux après acceptation du devis, obtention des autorisations administratives, et selon la disponibilité du prestataire en charge de l'intervention.
- La facturation sera établie dans les 30 jours suivant la réception des travaux
- Une mise en service de votre alimentation en eau au plus tard le 8^{ième} jour ouvré qui suit votre appel, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté d'un branchement existant conforme.
- Une fermeture de branchement au plus tard le 8^{ième} jour ouvré suivant votre demande, en cas de départ.

1•2 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent de :

Utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;

Utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;

Prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Vous ne pouvez pas :

Modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ;

Porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;

Manœuvrer les appareils du réseau public ; en particulier, la manœuvre du robinet sous bouche à clé est strictement réservée au service de l'eau. En cas d'incident ou de fuite sur votre installation ou pour éviter les risques de gel en cas d'absence, vous devez fermer le robinet d'arrêt avant compteur

Relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou une source ou un forage privé aux installations raccordées au réseau public ;

Utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. Le service de l'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du service de l'eau ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

Les volumes pompés et distribués sont sous surveillance constante. Vous devez prévenir le service de l'eau en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage de piscine par exemple) afin d'éviter des coûts de recherches inutiles.

1•3 La qualité de l'eau fournie

Le service de l'eau est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie, et communiqués sur son site internet.

Vous pouvez contacter à tout moment le service de l'eau pour connaître les caractéristiques de l'eau.

1•4 Les interruptions du service

Le service de l'eau est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption momentanée de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, le service de l'eau vous informe 24 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le service de l'eau ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

1•5 Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, le service de l'eau peut être amené à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le service de l'eau doit vous avertir des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure, de pollution ou de manque d'eau, le service de l'eau peut, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, imposer une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1•6 En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au service de l'eau et au service de lutte contre l'incendie.

2 – VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

La souscription d'un contrat est obligatoire pour chaque unité d'habitation.

2•1 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande par écrit auprès du service de l'eau.

Le règlement du service de l'Eau est disponible à l'accueil et sur le site de la mairie.

Votre contrat prend effet :

soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2•2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment en vous adressant au secrétariat de Mairie. Vous devez permettre le relevé du compteur par un agent du service de l'eau dans les 5 jours suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

Le service de l'eau peut, pour sa part, résilier votre contrat si vous ne respectez pas les règles contractuelles d'usage de l'eau et des installations.

2•3 En cas de déménagement

En cas de déménagement, si vous connaissez votre successeur, il est possible de ne pas procéder à la fermeture du branchement et de maintenir l'alimentation en eau à condition que vous transmettiez par écrit au service de l'eau un relevé de compteur contradictoire signé des deux parties.

3 – VOTRE FACTURE

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles correspond à l'abonnement annuel. La seconde est établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur.

3•1 La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques :

- La distribution de l'eau, couvrant les frais de fonctionnement du Service de l'Eau et les investissements nécessaires à la construction des installations de production et distribution d'eau.
- Les redevances aux organismes publics : Elles sont versées à l'Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux.)

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Lorsque vous bénéficiez de la collecte et du traitement des eaux usées, les coûts apparaissent sur les factures abonnements et consommation.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3•2 L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

par décision délibérative de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs sans délai et par tous moyens. Toute information est disponible auprès du service de l'eau.

3•3 Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents du service de l'eau chargés du relevé de votre compteur.

Si au moment du relevé, l'agent du service de l'eau ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place: *une "carte relevé" à compléter avec le numéro de compteur et l'index, puis à renvoyer dans un délai maximal de 30 jours. Vous pouvez aussi communiquer votre index de consommation en envoyant une photo de l'index de votre compteur, en prenant soin que le numéro de compteur apparaisse sur la photo.*

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le service de l'eau.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur. De ce fait, vous ne pouvez demander aucune réduction de consommation en raison de fuites dans vos installations intérieures.

En cas de fuite dans votre installation intérieure, à titre exceptionnel et après étude de la situation au cas par cas, une nouvelle facturation pourra être établie pour atténuer l'impact économique de la fuite, sur la base des consommations des 3 années précédentes, majorée de 10%.

3•4 Les modalités et délais de paiement

Les factures sont mises en recouvrement par la direction départementale des finances publiques.

Le paiement doit être effectué au maximum 30 jours après la date d'exigibilité précisée sur la facture.

Votre abonnement (partie fixe) est facturé annuellement à l'abonné titulaire de l'abonnement au 1^{er} janvier.

Votre consommation (partie variable) est facturée au 2^{ème} semestre. Les volumes consommés étant constatés annuellement entre fin juillet et fin août.

La facturation se fait en deux fois :

Au mois de juin : ce montant comprend l'abonnement et les taxes et redevances liées à celui-ci.

Au mois d'octobre : ce montant correspond à vos consommations annuelles, incluant taxes et redevances.

Une régularisation de facturation pourra intervenir en cas d'erreur avérée.

3•5 En cas de non- paiement

En cas de non-paiement, la direction départementale des finances publiques recherche le règlement des factures par toutes voies de droit.

3•6 Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort des tribunaux judiciaires.

4 – LE BRANCHEMENT

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu’au système de comptage.

4•1 La description

Le branchement fait partie du réseau public et comprend :

- 1°) la prise d’eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d’eau sous bouche à clé,
- 2°) la canalisation située tant sur le domaine public que sur le domaine privé,
- 3°) le dispositif d’arrêt (c’est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- 4°) le système de comptage comprenant :

*le compteur muni d’un dispositif de protection contre le démontage,
le robinet de purge éventuel,
le clapet anti-retour éventuel.*

Le cas échéant, le réducteur de pression, lorsqu’il est placé avant le compteur, pour des raisons liées aux conditions de fonctionnement du service (pression).

Votre réseau privé commence au-delà du système de comptage. Le robinet après compteur fait partie de vos installations privées.

Si le regard ou abri compteur abritant le compteur se trouve sur la propriété de l’abonné, il revient au propriétaire de veiller au bon état du compteur et de son installation.

Chaque unité d’habitation doit disposer d’un branchement particulier. Les exploitations agricoles, industrielles ou artisanales, sont soumises au même régime.

4•2 L’installation et la mise en service

Par décision délibérative du conseil municipal il est déterminé un coût forfaitaire pour une longueur de 10ml depuis la canalisation publique. Au-delà des 10 ml, un forfait est fixé par ml supplémentaire. Un devis devra être réalisé préalablement par le service de l’eau.

Les branchements sont réalisés par le service de l’eau.

Le branchement est établi après acceptation de la demande par le service de l’eau et après accord sur l’implantation et la mise en place de l’abri du compteur.

Les travaux d'installation sont alors réalisés par le service de l'eau (ou par l'entreprise qu'il a missionnée) et sous sa responsabilité.

Le service de l'eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

La mise en service du branchement est effectuée par le service de l'eau, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement peut être subordonnée à la mise en place obligatoire à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Pour toute nouvelle construction le droit fixe sera dû au 1^{er} janvier qui suit la date de pose du compteur. Les 50 premiers mètres cubes consommés ne feront pas l'objet d'une facturation afin de permettre la construction.

4•3 L'entretien

Le branchement, jusqu'au compteur inclus, est la propriété du service de l'eau et fait partie intégrante du réseau. Le service de l'eau prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement, depuis la prise en charge jusqu'au compteur, ce dernier étant situé en limite de propriété.

L'entretien à la charge du service de l'eau ne comprend pas :

*la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses ;
les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ;
les frais de modification du branchement effectuée à votre demande.*

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé. Vous devez avertir dans les plus brefs délais le service de l'eau de tout incident, fuite ou anomalie survenant sur cette partie du branchement.

Les frais résultants d'une faute ou d'une négligence de votre part sont à votre charge.

Dans le cas où le compteur n'est pas situé en limite de propriété, si un litige survient entre vous et le service de l'eau sur la partie du branchement située entre la limite de propriété et le compteur, le service de l'eau peut procéder d'office et à ses frais au déplacement du compteur en limite de propriété.

Le service de l'eau n'intervient pas en cas de défaillance à l'aval du compteur d'eau. Les frais de réparation sont à la charge exclusive de l'abonné.

4•4 La fermeture et l'ouverture

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

4•5 Modification du branchement

La charge financière induite est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement appartenant à la collectivité à votre bénéfice, cette dernière s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si vous vous opposez à cette mise en conformité et que vous les acceptez en l'état.

5 – LE COMPTEUR

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

5•1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété du service de l'eau.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par le service de l'eau en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le service de l'eau remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du demandeur de la modification.

Le service de l'eau peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, le service de l'eau vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

5•2 L'installation

Le compteur (pour l'habitat collectif, le compteur général collectif) est généralement placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public ; il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention en permanence).

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé à vos frais soit par vos soins (sous réserve d'agrément du service de l'eau), soit par le service de l'eau.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du service de l'eau.

Tout compteur individuel doit être lui aussi accessible en permanence pour toute intervention.

5•3 La vérification

Le service de l'eau peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par le service de l'eau sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du distributeur. La consommation de la période contestée est alors rectifiée en prenant en compte le taux d'erreur résultant du contrôle.

5•4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le service de l'eau, à ses frais.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, le service de l'eau vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du distributeur.

En revanche, il est remplacé à vos frais (en tenant compte de sa valeur amortie) dans les cas où :

Son dispositif de protection a été enlevé,

Il a été ouvert ou démonté,

Il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc ...).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous exposent à des sanctions. (Plombage, Abri compteur...)

6 – VOS INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage. Dans le cas de l’habitat collectif, elles désignent l’ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général collectif, hormis les compteurs individuels des logements

6•1 Les caractéristiques

La conception et l’établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l’entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d’hygiène applicables aux installations de distribution d’eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d’avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, la DDETSPP de la Lozère ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peut, avec votre accord, procéder au contrôle des installations.

Le service de l’eau se réserve le droit d’imposer la modification d’une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Suivant la nature et l’importance des risques de retour d’eau vers le réseau public, le service de l’eau peut demander au propriétaire ou à la copropriété d’installer à ses frais un dispositif de dis connexion anti-retour d’eau, en plus du “clapet anti-retour” qui fait partie du branchement.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le service de l’eau peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu’à la mise en conformité de vos installations.

De même, le service de l’eau peut refuser l’installation d’un branchement ou la desserte d’un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Si vous disposez dans votre immeuble de canalisations alimentées par de l’eau ne provenant pas de la distribution publique (source, forage, puits, irrigation), vous devez en avertir la mairie et le service de l’eau. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

6•2 L’entretien et le renouvellement

L’entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n’incombent pas au service de l’eau. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l’existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d’entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

7 – MODIFICATION DU REGLEMENT DU SERVICE

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par tous moyens sans délai avant leur date de mise en application.

ANNEXE 1 : FRAIS D'INTERVENTION

Tarifs en vigueur à la date du _____, révisables par décision de la collectivité

- frais de fermeture ou de fermeture du branchement, pour chaque intervention

- intervention à la demande de l'abonné 50 € HT

- en cas de fermeture du branchement pour non- respect du présent règlement 50 € HT

- fermeture consécutive au refus écrit par l'abonné d'une modification du règlement de service :
gratuit

- frais de vérification d'un compteur :

- montant de la vérification par l'organisme agréé, majoré des frais d'intervention du service d'un
montant de 80 € HT

Actualiser la tarification et Délibération en remplacement de l'annexe

ANNEXE 2 (à communiquer) : PRECAUTIONS A PRENDRE CONTRE LE GEL

Le compteur qui sert à mesurer votre consommation d'eau est, que vous soyez propriétaire ou locataire, sous votre garde. Afin de le protéger des rigueurs de l'hiver, pensez à prendre les précautions qui s'imposent :

En cas d'absence prolongée, n'omettez pas de vidanger vos installations. Pour vidanger correctement, il faut :

1. Fermer le robinet d'arrêt avant compteur (c'est-à-dire situé entre votre compteur et la canalisation publique).
2. Ouvrir simultanément les robinets de vos installations sanitaires afin que l'eau présente dans les conduites s'écoule,
3. Ouvrir le robinet de purge situé à l'avant du compteur (c'est-à-dire entre votre compteur et vos installations intérieures) jusqu'à ce que l'eau ne coule plus, puis le refermer.

N'oubliez pas, une fois la vidange terminée, de refermer les robinets de vos installations sanitaires, ce qui vous évitera de laisser couler l'eau à la réouverture du robinet d'avant compteur, lors de votre retour.

Si votre compteur est situé en regard enterré, mettez en place au-dessus du compteur une plaque antigel, type polystyrène ou polyuréthane qui sont à la fois hydrophobes et d'excellents protecteurs contre le froid.

Vous pouvez également demander au service de l'eau de procéder à la fermeture du branchement, après avoir vidangé vous-même vos installations intérieures.

Pour éviter le gel du compteur et des canalisations situés à l'intérieur des habitations :

Ne coupez jamais complètement le chauffage en période de froid.

En cas de gel intense et prolongé, laissez couler en permanence, dans votre évier, un filet d'eau assez important de façon à assurer une circulation constante dans votre installation : la dépense est dérisoire en comparaison des dégâts qui peuvent être causés par le gel de vos conduites !

Calorifugez les conduites exposées aux courants d'air (attention aux ventilations !) ainsi que le compteur.

Si votre compteur est installé dans un local non chauffé (garage, cave, ...) s'il est proche d'une ventilation ou si, pire encore, il est à l'extérieur de votre installation mais non enterré, vous pouvez :

- Soit demander au Service de l'Eau de vous présenter un devis en vue de modifier votre installation (cela peut être la meilleure solution en certains cas).
- Soit calorifuger le compteur et les conduites, calfeutrer portes et fenêtres, placer le compteur dans un caisson,... Vous pouvez trouver dans le commerce des gaines isolantes vendues pour différents diamètres de tuyaux.

Il est évidemment intéressant de compléter la protection du compteur par celle de vos installations également exposées :

Dans tous les cas de figure, interposez un morceau de tuyau non conducteur (plastique par exemple), à l'aval du compteur, entre celui-ci et les installations intérieures.

Mettez hors d'eau, pendant les périodes de gel, les robinets situés à l'extérieur.

En cas de début de gel (que vous pouvez constater par un manque d'eau), vous devez :

D'une part, dégeler votre installation (un sèche-cheveux ou des serpillières chaudes peuvent suffire pour dégeler une conduite bloquée ; mais n'utilisez jamais une flamme).

D'autre part, vidanger votre installation comme il est dit plus haut.